

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÉS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 août 2025**

Nombre de  
Conseillers en  
exercice :

**19** L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-SIX AOÛT À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.

Présents :

**13** Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCH ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Christian RICHARD ; Wielfried FREMONT ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Natacha HUC ; Manon DURY ; Léopold TALOU ; Michel COUTURIER ; Frédérique LAFOURCADE ; Éric LE BRAS.

Absents :

**6** Marie-Emmanuelle BABUT ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Lionel FALCOZ ; Stéphane JACQUOT ; Françoise TESTUT ; Armelle BANDET.

Pouvoirs :

**5** Marie-Emmanuelle BABUT à Éric FLESCH ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR à Frédérique LAFOURCADE ; Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Françoise TESTUT à Léopold TALOU ; Armelle BANDET à Michel COUTURIER.

Secrétaire de  
séance :

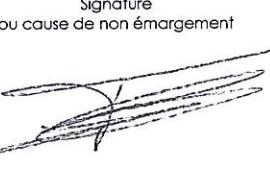
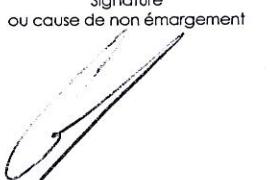
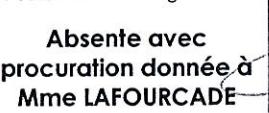
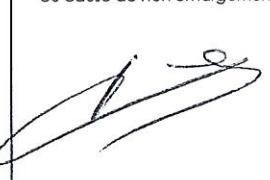
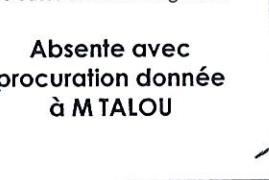
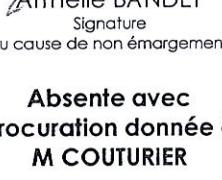
Manon DURY

Date d'envoi de la  
convocation  
dématérialisée :

Vendredi 22 août 2025

## Feuille de présence

### Conseil municipal du 26 août 2025

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement 	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement 	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement 	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement 
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement  <b>Absente avec procuration donnée à M FLESCH</b> 	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement 	Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement  <b>Absente avec procuration donnée à Mme LAFOURCADE</b> 	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement 
Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement 	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement 	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement  <b>Absent</b> 	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement  <b>Absent avec procuration donnée à Mme MESSAOUDI-LOUBET</b> 
Manon DURY Signature ou cause de non émargement 	Leopold TALOU Signature ou cause de non émargement 	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement  <b>Absente avec procuration donnée à M TALOU</b> 	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement 
Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement  <b>Absente avec procuration donnée à M COUTURIER</b> 	Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement 	Eric LE BRAS Signature ou cause de non émargement 	

**ORDRE DU JOUR :**

- ✓ Appel nominal des membres du Conseil.
- ✓ Procuration.
- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance.
- ✓ Communications diverses.

**Administration générale :**

1. Avis d'audience à victime
2. Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Lionel FALCOZ.

**Urbanisme :**

3. Permis d'aménager de la SCI « Deslauriers ».

**Ressources humaines :**

4. Création de poste.

**Finances :**

5. Amortissements
  6. DM n°2
- 

**DÉLIBÉRATION : D2025-26 : Avis d'audience à victime.**

Vu l'article L2121-9 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L2122-21 du CGCT qui stipule que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

Vu l'article L.2132-1 du CGCT qui dit que sous réserve des dispositions du 16<sup>e</sup> de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Considérant l'avis d'audience à victime daté du 27 juin 2025 et parvenu en mairie le 8 juillet dernier qui invite la commune de Laroque-Timbaut à se présenter devant le tribunal correctionnel d'Agen, le 12 septembre 2025, pour y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant l'ancien maire de la collectivité, Lionel FALCOZ.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de son rapporteur,

**DÉLIBÈRE** par :

13 voix POUR ;

2 ABSTENTIONS : Mme MESSAOUDI-LOUBET et M. JACQUOT ;

3 voix CONTRE : M. LE BRAS et Mesdames HUC et COSTES et :

**DÉCIDE** de se porter partie civile contre l'ancien Maire, Lionel FALCOZ ;

**DEMANDE** à Monsieur le maire de s'attacher les services d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'avocat sont inscrits au budget de la commune 2025.

Débats :

M. le Maire lit l'avis et précise qu'il ne nous appartient pas de juger les faits puisque cette mission relève exclusivement de la justice, mais de savoir si la commune souhaite ou non se constituer partie civile dans cette affaire, afin de faire valoir ses intérêts.

M. Talou pense qu'il serait souhaitable de se porter partie civile pour obtenir une transparence totale. Il ajoute que si la commune a subi des dommages, elle pourra obtenir réparation.

Mme Huc demande si on a une idée de ce que cela va coûter ?

M. Le Maire répond que des frais d'avocat sont déjà programmés à hauteur de 1800 euros TTC.

Mme Messaoudi-Loubet se questionne sur la portée et le coût de cette action. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu que Lionel Falcoz qui a été en garde-à-vue et que deux élus présents dans ce conseil municipal ont aussi été entendus par la gendarmerie.

---

**DÉLIBÉRATION : D2025-27 : Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Lionel FALCOZ, élu de la commune de Laroque-Timbaut.**

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier daté du 6 août 2025 écrit par Monsieur FALCOZ, ancien Maire de Laroque-Timbaut, sollicitant la protection fonctionnelle.

Considérant que Monsieur FALCOZ est cité à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Agen, le 12 septembre 2025 ;

Considérant que Monsieur FALCOZ rejette avec force toutes les accusations dont il est l'objet ;

Considérant qu'en l'état, Lionel FALCOZ bénéficie pleinement de la présomption d'innocence.

Monsieur le Maire, Jean-Jacques DULURIER, rappelle de manière générale que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il ajoute que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où des poursuites pénales sont engagées à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** par :

16 voix CONTRE ;  
 2 voix POUR (Eric LE BRAS et Natacha HUC) et :

**REFUSE** d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur FALCOZ.

Débats :

M. le Maire lit la lettre envoyée par l'intéressé relative à sa demande de protection.

Mme Huc dit qu'on peut lui accorder cette protection. Si à l'issue de cette procédure il était condamné, on lui demanderait le remboursement, et à contrario il pourrait réclamer la prise en charge s'il était innocenté. Elle pense qu'il faut rester dans le cadre juridique et que si on décide de refuser la protection, on peut se mettre hors cadre.

M. Talou dit qu'on a le droit de dire non. Il rappelle que le conseil, en décembre dernier, a déjà statué sur une même demande et que la réponse du conseil avait été négative. Il n'est pas d'accord avec Natacha Huc. Il préfère attendre le jugement.

M. Flesch, faisant référence à la précédente délibération, dit que se porter partie civile va à l'encontre d'une décision favorable. A l'octroi de la protection fonctionnelle Ce n'est pas cohérent.

M. Couturier dit qu'on est en droit de refuser.

---

## **DÉLIBÉRATION discutée et reportée à un conseil ultérieur : Permis d'aménager de la SCI Deslauriers.**

Vu l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme qui précise : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision » ;

Vu l'article L432-12 du Code pénal selon lequel est un délit : « Le fait, [...] par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...] » ;

Considérant que la SCI Deslauriers dont Monsieur le Maire, Jean-Jacques DULURIER, est actionnaire a déposé une demande de permis d'aménager au lieu-dit « Guillemot », cadastré section AC n°4 et 207 pour une contenance de 1ha 32a 39ca ; permis dont les caractéristiques précises figurent en annexe ;

Considérant que Monsieur le Maire est intéressé personnellement dans cette affaire et qu'il ne peut donc signer lui-même ce permis ;

Considérant qu'en application de l'article L422-7, le Conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre la décision de délivrer le permis de construire.

**Le Conseil municipal,**

Oùï l'exposé de Monsieur FLESCH, Premier adjoint,

**DÉLIBÈRE :**

En l'absence de Monsieur le Maire, Jean-Jacques DULURIER.

**DÉCIDE** de reporter à un prochain Conseil cette délibération.

Débats :

M. Couturier répond à la présentation de M. Flesch et dit que ce qui le gêne est que Monsieur le Maire ai signé un permis d'aménager le concernant, par inadvertance.

M. Flesch répond que M. le Maire a réagi et l'a fait annuler.

M. Talou est d'accord avec M. Couturier ajoutant que si le Maire ne fait pas attention aux arrêtés qu'il signe, il faut s'inquiéter pour la commune. Il trouve cela dommage, car il estime que c'est un beau projet.

Mme Messaoudi-Loubet rappelle que l'objet de la délibération est de nommer un membre pour prendre la décision relative au permis. Il aurait fallu, selon elle, préciser « signer » le permis.

M. Flesch dit qu'il est possible de changer le terme.

Mme Lafourcade parle d'intérêt personnel et que cela pose question du point de vue éthique.

M. Flesch dit qu'il s'agit de désigner une personne pour signer le permis à la place du maire.

M. Frémont demande si M. le maire n'est pas en potentielle position de prise inégale d'intérêt car son terrain est physiquement rattaché à l'OAP de la Palouquette.

Mme Messaoudi-Loubet demande si la SCI pourrait bénéficier d'avantages si la Palouquette s'installe, mise en œuvre par la SEM47 ?

M. Talou demande si les élus sont obligés de statuer ce soir au vu du doute inclus dans la phrase de la délibération et qui n'est pas claire selon lui. Il ajoute s'il ne serait pas judicieux de se rapprocher d'un juriste pour avoir les tenants et les aboutissants de cette rédaction ?

M. Flesch prend note de tous les éléments et propose d'ajourner ce sujet.

M. Richard propose de réunir une commission urbanisme avec un juriste, sans le maire, avec la CAGV.

## **DÉLIBÉRATION : D2025-28 : Crédit de poste.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que, conformément à l'article 34, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de Laroque-Timbaut de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La motivation des élus qui sous-tend cette création de poste est la suivante :

1. Créer un poste d'adjoint technique contractuel à 35 heures par semaine pour travailler au sein du restaurant scolaire et effectuer un temps de ménage au sein du groupe scolaire Michel Serres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Où l'exposé de son rapporteur,

**DÉLIBÈRE** à l'unanimité et :

**DÉCIDE** de créer l'emploi susvisé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires ;

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent contractuel seront inscrits au budget de la commune 2025, chapitre 012.

Débats :

M. Talou s'étonne de toutes les candidatures reçues ; soit une trentaine. Laroque exerce une attraction assez importante. Il a trouvé des candidatures un peu étranges.

---

### **DÉLIBÉRATION D2025-29 : Amortissements - Durée.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

Vu plus précisément l'article L. 2321-2 28° qui précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants les dotations aux amortissements représentent des dépenses obligatoires pour les comptes 2153.

Considérant la demande de Madame le Comptable public qui veut que la commune de Laroque-Timbaut fixe la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 2153 « Réseaux divers ».

Il est proposé d'amortir :

- les comptes 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 21532 « Réseaux d'assainissement » sur 3 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de son rapporteur,

**DÉLIBÈRE** à l'unanimité et :

**FIXE** la durée d'amortissement des biens inscrits au compte 2153 comme présentée ci-dessus ;

**PRÉCISE** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;

**DIT** que la première annuité est inscrite au BP 2025.

Débats :

Pas de débats.

---

### **DÉLIBÉRATION : D2025-30 : DM n°2 du budget.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2025 ;

Considérant le courriel du contrôleur du service de gestion comptable de Villeneuve-sur-Lot en date du 28 juillet 2025 ;

L'Adjoint aux finances expose au Conseil municipal qu'en 2024, la commune a connu des dépenses aux comptes 21531 et 21532 « Réseaux ». Il ajoute qu'il est obligatoire de procéder aux amortissements et qu'il faut de modifier le BP 2025 de la manière suivante :

- En dépense de fonctionnement, il faut ajouter 1 639.59 € euros au 681 « Dotations aux amortissements » et enlever au 65131 « Bourses » 1 639.59 € afin d'équilibrer les comptes en fonctionnement.
- Pour la section d'investissement, l'équilibre se produit de la manière suivante, en recette, il faut rajouter 799.59 € au 281531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 840.00 € au 281532 « Réseaux d'assainissement » ; et enlever 1 639.59 € au 10226 « Taxe d'aménagement ».

SECTION FONCTIONNEMENT						SECTION DE D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES						RECETTES					
Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 1	Total BP+DM	Chapitre	Article	Désignation	BP	DM n° 1	Total BP+DM
<i>Ecritures réelles</i>						<i>Ecritures réelles</i>					
68	681	Dotations aux amortissements	20 095.04€	+1 639.59€	21 734.63€	28	281531	Réseaux d'adduction d'eau	0.00€	+799.59€	799.59€
65	65131	Bourses	2 000.00€	-1 639.59€	360.41€	28	281532	Réseaux d'assainissement	0.00€	+840.00€	840.00€
						10	10226	Taxe d'aménagement	7 000.00€	-1 639.59€	5 360.41€
<b>TOTAL</b>				<b>0.00 €</b>		<b>TO-TAL</b>			<b>0.00€</b>		

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de l'adjoint aux finances,

**DÉLIBÈRE** à l'unanimité et :

**ADOpte** la décision modificative n° 2 (DM2) telle que présentée ci-dessus, relative au budget de la commune.

**AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Débats :

Pas de débats.



Fin de la séance du Conseil à 21 heures 45.

La secrétaire de séance,  
Manon DURY